



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/16**

Luxembourg, le 10 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-449/14 P  
DTS Distribuidora de Televisión Digital/Commission

**La Cour confirme que le régime de financement de la télévision publique espagnole (RTVE) est compatible avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État**

*Les mesures fiscales prévues par le nouveau régime ne font pas partie intégrante de l'aide accordée à la RTVE*

La Corporación de Radio y Televisión Española (RTVE), organisme public de radiodiffusion et de télédiffusion espagnol, bénéficiait jusqu'en 2009 d'un régime de financement mixte. Elle était ainsi financée, d'une part, par des recettes provenant de ses activités commerciales (vente d'espaces publicitaires notamment) et, d'autre part, par une compensation de l'État espagnol pour l'accomplissement de sa mission de service public.

En septembre 2009, une loi espagnole a modifié le système de financement, stipulant que la publicité, le télé-achat, le soutien financier et les services d'accès ne constitueraient plus des sources de financement pour la RTVE. Afin de compenser la perte de ces recettes commerciales, plusieurs mesures fiscales ont été introduites, dont une nouvelle taxe sur les recettes des opérateurs de télévision payante établis en Espagne, afin de contribuer au budget de la RTVE. Par ailleurs, la nouvelle loi prévoyait que, dans le cas où les sources de financement ne suffiraient pas pour couvrir l'ensemble des coûts de la RTVE pour l'accomplissement de sa mission de service public, l'État serait obligé de combler cet écart, transformant ainsi le système de financement mixte en un système de financement quasi-public.

Par décision du 20 juillet 2010<sup>1</sup>, la Commission a déclaré que la modification du système de financement de la RTVE était compatible avec le marché intérieur de l'Union et a précisé que ce nouveau système excluait toute surcompensation de la RTVE. Dans ce cadre, elle a considéré que les mesures fiscales en cause ne faisaient pas partie intégrante du régime d'aide institué en faveur de la RTVE et que, en conséquence, une éventuelle incompatibilité de ces mesures fiscales avec le droit de l'Union n'affectait pas l'examen de la compatibilité de ce régime d'aide avec le marché intérieur. DTS Distribuidora de Televisión Digital, une société exploitant une plateforme payante de télévision numérique par satellite, a alors demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision, en arguant que les mesures fiscales faisaient partie intégrante de l'aide et que la notion d'aide au sens du droit de l'Union était ainsi violée. Par arrêt du 11 juillet 2014<sup>2</sup>, le Tribunal a rejeté le recours de DTS. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, DTS a introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour en réclamer l'annulation.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de DTS et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal**. La Cour considère que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en estimant que les mesures fiscales ne faisaient pas partie intégrante du régime d'aide en faveur de la RTVE.

La Cour rappelle que le mode de financement, lorsqu'il fait partie intégrante d'un régime d'aide, peut rendre ce régime d'aide incompatible avec le marché intérieur. Ainsi, lorsqu'une taxe spécifiquement destinée à financer une aide se révèle contraire au droit de l'Union, la Commission

<sup>1</sup> Décision 2011/1/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, relative au régime d'aide C 38/09 (ex NN 58/09) que l'Espagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'organisme public espagnol de radiodiffusion (RTVE) (JO 2011, L 1, p. 9).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2014, *DTS Distribuidora de Televisión Digital/Commission* (T-533/10).

ne peut pas déclarer le régime d'aide, dont les taxes font partie, comme compatible avec le marché intérieur.

En effet, pour qu'une taxe fasse partie intégrante d'une aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide, en ce sens que **le produit du prélèvement doit être nécessairement affecté au financement de l'aide et doit influencer directement l'importance de l'aide.**

La Cour rejette l'argumentation de DTS tirée du fait que les mesures fiscales financent directement le régime d'aide. La Cour rappelle que le montant de l'aide est fixé en fonction des coûts nets relatifs à l'accomplissement de la mission de service public, le produit des mesures fiscales n'ayant donc aucune influence directe sur l'importance ou sur l'octroi de l'aide accordée à la RTVE. Par conséquent, l'aide ne dépend pas directement des recettes issues des mesures fiscales en cause, si bien que, à l'instar du Tribunal, **la Cour déclare qu'il n'existe pas de lien d'affectation contraignant entre les mesures fiscales et l'aide.** Par ailleurs, la Cour remarque qu'une partie du produit de la taxe peut éventuellement être affectée à d'autres fins. Ainsi, l'excédent des recettes fiscales peut être réattribué à un fonds de réserve ou au trésor public et donc, au final, au budget général de l'État. La Cour précise d'ailleurs que l'inapplicabilité des mesures fiscales en question ne remettrait pas en cause l'aide puisque l'État espagnol doit combler l'écart entre les sources financières de la RTVE et les coûts de celle-ci pour l'accomplissement de sa mission de service public.

DTS fait aussi valoir que, comme la taxe sur les opérateurs de télévision payante est destinée à financer un régime d'aide en faveur de la RTVE, l'obligation d'acquitter cette taxe lui inflige un désavantage concurrentiel supplémentaire sur les marchés sur lesquels elle exerce ses activités en concurrence avec la RTVE, puisque cette dernière n'est pas, pour sa part, redevable de la taxe. La Cour considère cependant que cette circonstance ne suffit pas à démontrer que la taxe fait partie intégrante de l'aide. Elle souligne à cet égard que la question de savoir si une taxe fait partie intégrante d'une aide financée par une taxe ne dépend pas de l'existence d'un rapport de concurrence entre le débiteur de cette taxe et le bénéficiaire de l'aide, mais uniquement de l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernée. La Cour rappelle également que, en principe, les taxes ne relèvent pas des règles relatives aux aides d'État. Or, suivre l'argumentation de DTS reviendrait à considérer que toute taxe perçue au niveau sectoriel et frappant des opérateurs se trouvant dans une situation de concurrence avec le bénéficiaire de l'aide financée par cette taxe relève des règles relatives aux aides d'État.

---

**RAPPEL:** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205